

L'ÉDUCATION NATIONALE
Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles
Le Ministre de l'Éducation Nationale,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté en date du 29 Novembre 1934, portant classement parmi les Sites de la Forêt domaniale de la Gardide ;
- VU l'arrêté, en date du 31 Juillet 1936 portant classement parmi les Sites des calanques d'En-Vau et de Port-Pin ;
- VU l'arrêté en date du 10 Mars 1942 portant inscription à l'inventaire des Sites des calanques de Sormiou et de Morgiou et des abords des calanques de Port-Pin et d'En-Vau ;
- VU l'arrêté en date du 28 Février 1944 portant inscription à l'inventaire des Sites de la Corniche sud de Marseille et de l'île de Maire ;
- VU l'arrêté, en date du 28 Février 1944, portant inscription à l'inventaire des Sites de l'Archipel de Riou ;
- VU l'arrêté, en date du 28 Février 1944, portant inscription à l'inventaire des Sites des calanques et de la côte de Marbre ;
- VU l'arrêté, en date du 28 Février 1944, portant inscription à l'inventaire des Sites du col de la Gineste et ses abords ;
- VU l'arrêté, en date du 17 Avril 1944, portant inscription à l'inventaire des Sites du plateau de Logisson ;

VU l'arrêté, en date du 20 Avril 1944, portant inscription à l'inventaire des Sites du domaine de Luminy et du mont Puget ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites perspectives et paysages des Bouches du Rhône dans sa séance du 13 Mars 1957 ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit à l'inventaire des Sites pittoresques du département des Bouches du Rhône l'ensemble formé sur les communes de Marseille et de Cassis par les calanques et leurs abords, (y compris les îles et flots avoisinants), tel qu'il est, délimité sur le plan ci-annexé.

Cette mesure qui complète les dispositions des arrêtés de classement susvisés du 29 Novembre 1934 et du 31 Juillet 1936, annule et, remplace les dispositions des arrêtés d'inscription à l'inventaire susvisés du 10 Mars 1942, 28 Février 1944, 17 et 20 Avril 1944.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, aux maires des communes de Marseille et de Cassis et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du Site inscrit.

Paris, le 24 NOV. 1959

Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

René PERCHET